

REGLEMENT PARTICULIER DES MANIFESTATIONS SPORTIVES D'ANIMATION ET DE PROMOTION

Adopté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des 25 et 26 mai 2019

ARTICLE 1 – DEFINITION & CADRE JURIDIQUE

1.1 La FFvolley détermine les droits, devoirs et obligations qui s'imposent à tout organisateur ou participant à une manifestation d'animation et de promotion ayant trait au Volley-Ball et Beach Volley en France, dans la limite de son objet statutaire et de la délégation de pouvoirs dont elle bénéficie de la part du ministère chargé des Sports.

1.2. Toute manifestation d'animation, de promotion ou de prospection doit être enregistrée auprès de la FFvolley selon la procédure prévue à l'article 10 du présent règlement. Le non-respect de cette obligation entraîne l'interdiction de la manifestation.

1.3 Lorsque cette manifestation est ouverte aux licenciés de la FFvolley et donne lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède 3 000 Euros, l'organisateur doit obtenir l'autorisation de la FFvolley, selon la procédure prévue à l'article 10 du présent règlement. Cette autorisation doit être demandée au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la conclusion d'un contrat entre l'organisateur et la FFvolley

1.4 Le présent règlement concerne toutes les rencontres entre Groupements Sportifs affiliés ou non, amicales ou non, toutes les participations de pratiquants licenciés auprès de la FFvolley ou non, à l'exclusion (liste exhaustive) :

- Des championnats, challenges ou coupes organisés par la FFvolley, ses Ligues Régionales ou ses Comités Départementaux qui ne donnent pas lieu à récompense financière (espèces ou lots).
- Des coupes européennes organisées par la C.E.V. et pour lesquelles la réglementation est fixée par ailleurs.
- Des rencontres qui n'entrent pas dans les prévisions de l'article L. 331-5 du code du sport.

ARTICLE 2 - TYPES DE MANIFESTATION

La FFvolley classe les manifestations en trois types différents :

- **TYPE 1** : Stages (initiation, perfectionnement, loisirs)
- **TYPE 2** : Manifestation réunissant plusieurs joueurs ou équipes de deux ou plusieurs Groupements Sportifs. Pas de prix et les récompenses étant limitées à des coupes, médailles ou objets publicitaires de faible valeur (inférieure à 15 Euros) avec ou sans spectateurs.
- **TYPE 3** : Toutes les autres manifestations sont classées dans ce type. Les prix en espèces et/ou en marchandises peuvent être plafonnés annuellement par décision du Conseil d'Administration de la FFvolley.

Tout organisateur potentiel doit préciser lors de sa demande d'autorisation le Type de manifestation qu'il envisage de mettre en œuvre.

ARTICLE 3 - LES ORGANISATEURS

Les organisateurs sont classés en deux types :

- Les organisateurs FFvolley (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, GSA),
- Tous les autres organisateurs sont regroupés sous l'appellation « organisateurs extérieurs FFvolley ».

L'organisateur doit faire parvenir avant la manifestation son budget prévisionnel et son bilan dans les 3 mois suivant la fin de sa manifestation.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS

RESPONSABILITÉS

Tous les organisateurs sont responsables juridiquement de leurs organisations et donc des participants. Ils sont également tenus d'obtenir toutes les autorisations internes et externes à la FFVOLLEY nécessaires pour leur organisation.

ASSURANCES

Sous réserve d'obtention des autorisations nécessaires, les participants (licenciés FFvolley ou adhérents FFvolley) à des organisations placées sous la responsabilité d'un Groupement Sportif Affilié, sont couverts par les contrats fédéraux. Les licenciés restent couverts par cette assurance en cas de participation à une organisation autorisée par la FFvolley et placée sous l'égide d'un Groupement Sportif non affilié. Dans tous les autres cas, l'organisateur doit contracter les assurances nécessaires.

MÉDICAL

Les organisateurs sont tenus de rappeler aux participants qu'ils ne peuvent avoir accès aux rencontres que s'ils ne présentent pas de contre-indication à la pratique du Volley-Ball et Beach Volley.

Les organisateurs sont tenus de prévoir les assistances médicales légales imposées par l'importance de leur manifestation.

De plus, sur demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, ils sont tenus de prévoir les installations nécessaires pour un contrôle antidopage.

Dans le cas où ces règles médicales n'ont pas été respectées, le tournoi sera considéré comme interdit même si une autorisation a été délivrée par une instance FFvolley.

REDEVANCES

Par la présentation de leur demande d'autorisation, les Organisateurs s'engagent à régler par avance les redevances dues à la FIVB, à la CEV et la FFvolley. Les redevances FIVB et CEV dépendent des Règlements Internationaux, celles demandées par la FFvolley sont fixées par le Conseil d'Administration. Toutes les manifestations ou tournois peuvent faire l'objet d'exonération hormis celles dépendantes d'un organisateur extérieur.

RÉCOMPENSES ET PRIX - ÉTRANGERS

Dans le cas de remise de prix en espèces ou de récompenses à des joueurs(ses) ou équipes étrangères, l'organisateur doit s'assurer qu'il n'existe pas d'interdiction formulée par la Fédération Étrangère.

DÉCLARATION A LA FFVOLLEY

L'organisateur d'une manifestation de type 3 a l'obligation d'effectuer dans les 15 jours suivant la dernière rencontre de sa manifestation, la liste des récipiendaires (nom, prénom, Groupement Sportif ou adresse personnelle) des lots ou prix en espèces. Cette liste doit être adressée en PERSONNEL et CONFIDENTIEL au Secrétaire Général de la FFVOLLEY et doit comporter la nature exacte des prix remis et leur valeur marchande.

REMISES DES PRIX

Pour les prix en espèces, l'organisateur a obligation de le faire sous forme de chèque nominatif.

L'attribution des prix doit respecter les règles et obligations des joueuses définies dans le présent document.

L'organisateur a obligation de remettre les prix déclarés sur sa demande d'autorisation, ceux-ci ne pouvant subir ni augmentation, ni réduction sans accord de l'instance de décision (celle-ci dépendant du nouveau montant des prix).

PUBLICITÉ

L'organisateur doit respecter les lois en vigueur traitant de la publicité dans le domaine sportif.

PUBLICITÉ AU TRAVERS DES MÉDIAS

Celle-ci est libre dès l'obtention de l'autorisation de l'instance FFvolley.

PUBLICITÉ ENCEINTE

Par enceinte, il faut entendre l'aire de jeu, les dépendances liées à la manifestation ou au tournoi et plus généralement tout emplacement publicitaire lié à la manifestation.

La publicité est libre pour l'organisateur, la FFvolley se réservant le droit de demander la liste exhaustive des annonceurs

Dans tous les cas, la FFVOLLEY se réserve le droit :

- d'interdire un annonceur s'il est concurrent d'un annonceur fédéral,
- d'imposer la mise en place de visuels FFvolley et/ou Ligue Régionale,
- d'adjoindre des publicités fédérales ou ligue (sous réserve d'apport marchandises).

PUBLICITÉ JOUEURS OU ÉQUIPES

- Les publicités peuvent être apposées sur les maillots, les shorts et survêtements à l'exclusion de tout autre support.
- Dans tous les cas, la FFvolley (ou la LIGUE) ou à défaut l'organisateur se réserve le droit d'interdire un annonceur en cas de concurrence.

TÉLÉVISION

Tout organisateur, après autorisation de sa manifestation, peut contracter avec une télévision pour diffusion sur un plan régional. Pour une diffusion de portée nationale ou internationale, (y compris câble et satellite), l'organisateur doit recueillir l'autorisation du Conseil d'Administration de la FFvolley.

REMBOURSEMENT DE FRAIS

Le versement de remboursements de frais, de quelque nature qu'ils soient, place l'organisateur en position d'employeur.

Dans ce cas, il est tenu d'effectuer les déclarations légales auprès des organismes concernés.

RÈGLEMENT

Tout organisateur doit disposer d'un règlement pour sa manifestation et le tenir à disposition des participants. Il doit également l'archiver sur le site de la FFvolley lors de la déclaration de la manifestation sportive.

Ce règlement doit obligatoirement préciser :

- les dates et lieux de la manifestation,
- le type du tournoi ainsi que les catégories des participants,
- la formule du tournoi,
- les droits d'engagement,
- la description des prix et récompenses s'il y a lieu,
- les aménagements éventuels aux lois du jeu diffusés par la FFvolley (ces aménagements doivent avoir reçu l'aval des instances fédérales),
- l'obligation du port de maillots avec publicité s'il y a lieu,
- la participation à des conférences de presse,
- les risques couverts par les assurances de l'organisateur,
- l'obligation pour le participant de ne pas avoir de contre-indication à la pratique du Volley-Ball et du Beach Volley,
- tout point de règlement propre à l'organisation de la manifestation.

Lorsque le règlement est archivé sur le site internet de la FFvolley et approuvé, il est opposable aux participants devant l'ensemble des instances de la FFvolley.

La demande doit être transmise à la FFvolley (CCSR) sous couvert de la Ligue pour avis. Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d'Administration

A la demande devra être obligatoirement jointe l'autorisation du Conseil d'Administration du Groupement Sportif si ce dernier est multisports.

En aucun cas, la délivrance de cette autorisation par la FFvolley ne peut conduire la FFvolley à faire OBLIGATOIREMENT mention du nom de ce partenaire dans les documents officiels édités par elle ou ses instances régionales.

ARTICLE 5 - PARTICIPANTS

PROVENANCE DES PARTICIPANTS

Peuvent prendre part à une manifestation :

- les licenciés FFvolley à statut professionnel,
- les licenciés FFvolley à statut amateur
- les non licenciés s'ils sont autorisés par la FFvolley, s'ils disposent d'une assurance et s'ils reconnaissent ne pas avoir de contre-indication à la pratique du Volley-Ball. L'autorisation de la FFvolley est délivrée par une de ses instances suivant les règles prévues au présent règlement
- les GSA
- les Groupements Sportifs non affiliés à la FFvolley, s'ils sont autorisés par la FFvolley (Conseil d'Administration sauf cas prévus aux Protocoles d'Accord avec les Fédérations Affinitaires et Multisports).

CATÉGORIE DES PARTICIPANTS

La catégorie des participants est définie par l'organisateur lors de sa déclaration de la manifestation sportive. Celle-ci doit respecter le tableau des catégories d'âges définies par la FFvolley dans le Règlement Général des Epreuves Sportives.

ARTICLE 6 - PARTICIPANTS ÉTRANGERS EN FRANCE

Par Étranger, il faut entendre les clubs et les joueurs de pays Etrangers. Sont interdites toutes manifestations avec des Étrangers non affiliés (ou licenciés pour les participants) auprès d'une Fédération Nationale reconnue par la C.E.V. et ou la FIVB.

La participation des Étrangers à des manifestations sur le territoire français est soumise :

- à l'autorisation de la manifestation par la FFvolley.
- à l'autorisation de participer de la part de la CEV et/ou de la FIVB (cette autorisation est sollicitée exclusivement par la FFvolley auprès des instances internationales).
- à l'autorisation de la Fédération Nationale dont dépend l'Étranger.

Toutes les demandes d'autorisation de ce type doivent être présentées au moins 4 mois avant la date de la manifestation.

Un joueur Français licencié auprès d'une Fédération Étrangère est assimilé à un Étranger en termes d'autorisation.

ARTICLE 7 - PARTICIPANTS FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

Avant de se déplacer à l'Étranger pour une participation à une manifestation en rapport avec le Volley-Ball, tout GSA ou tout licencié doit en demander l'autorisation à la FFvolley (au moins 3 mois avant la date du déplacement) et s'assurer que la manifestation est elle-même autorisée par la Fédération Nationale de Volley-Ball et éventuellement la CEV ou la FIVB

En l'absence de l'autorisation de la FFvolley, le Groupement Sportif ou le licencié ne peuvent en aucun cas participer à la manifestation.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTICIPANT

RÈGLEMENT

Le règlement de la manifestation est opposable aux deux parties (organisateur et participants). En conséquence, il doit être respecté par les participants comme par les organisateurs.

PUBLICITÉ

Dans le cas de publicité contractée par les organisateurs, les participants sont tenus de porter les maillots fournis gratuitement par les organisateurs. Dans les autres cas, ils peuvent porter leur propre maillot sous réserve d'acquitter la contrepartie financière éventuelle à l'organisateur en cas de présence publicitaire.

ASSURANCE

Tous les participants à une manifestation autorisée par les instances de la FFvolley doivent contracter, s'ils ne sont pas licenciés, une licence « Initiation Évènementiel » auprès de l'organisateur.

Tout participant peut contracter librement des assurances complémentaires.

MÉDICAL

Tous les participants à des manifestations autorisées doivent posséder un certificat de non contre-indication à la pratique du Volley-Ball et du Beach Volley en cours de validité.

RÉCOMPENSES ET PRIX

La délivrance de prix en espèces, en fonction des résultats obtenus, n'établissant aucun lien de sujétion entre l'organisateur et le récipiendaire, ce dernier est tenu d'effectuer les déclarations légales en vigueur. Des retenues à la source pourront être effectuées, sur une demande de la FFvolley, pour les étrangers ne résidant pas en FRANCE.

ARTICLE 9 - FORMULE DE LA MANIFESTATION

La formule sportive de la manifestation est définie par l'organisateur lors de la déclaration de cette manifestation.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT ET AUTORISATION DE LA MANIFESTATION EN FRANCE

FORME

Toutes les manifestations sportives doivent être déclarées et enregistrées sur le site Internet de la FFVOLLEY via l'Espace Club pour les organisateurs FFvolley et via la rubrique dédiée pour les organisateurs extérieurs, dans les délais suivants :

- Type 1 : 2 mois

- Type 2 : 3 mois
- Type 3 : 4 mois

Pour les manifestations sportives soumises à une autorisation de la FFvolley, les demandes doivent être effectuées sur le site internet dans le délai réglementaire et dans les mêmes conditions énoncées ci-dessus.

INSTANCES DE DÉCISION

Dans tous les cas où il y a participation d'étrangers la décision d'autorisation est du ressort exclusif du Conseil d'Administration de la FFvolley.

Pour les autres cas la décision est prise en appliquant les règles suivantes :

Pour les COMPÉTITIONS HIVERNALES : Les demandes doivent toujours être adressées à la Ligue Régionale pour avis (notamment pour concordance avec les calendriers régionaux) :

- DEMANDES ÉMISES PAR DES ORGANISATEURS FFvolley OU APPARENTES : Décision de la Ligue Régionale pour les types 1 à 4, de la FFVOLLEY pour les types 5 et 6.
- DEMANDES ÉMISES PAR DES ORGANISATEURS EXTÉRIEURS ; Décision de la Ligue Régionale pour les types 2, 3, 4, de la FFVOLLEY pour les autres types.

Pour les COMPÉTITIONS ESTIVALES :

- LES DEMANDES ÉMISES PAR DES ORGANISATEURS FFvolley OU APPARENTES : Elles doivent être adressées à la Ligue Régionale la décision étant du ressort de la Ligue Régionale pour les types 2, 3 et 4, de la FFVOLLEY pour les types 1, 5, 6.
- LES DEMANDES ÉMISES PAR DES ORGANISATEURS EXTÉRIEURS : Celles-ci sont adressées à la Ligue Régionale pour les types 3 et 4 avec décision de la Ligue Régionale, à la FFVOLLEY pour décision (avec copie pour information à la Ligue Régionale) pour tous les autres types.

CALENDRIER

Afin d'harmoniser l'ensemble des manifestations et tournois, la Ligue Régionale peut demander aux organisateurs la modification de leurs dates sous peine d'interdiction.

Pour les mêmes raisons, la FFVOLLEY peut interdire toute manifestation ou tournoi.

ARTICLE 11 - DOMAINE DISCIPLINAIRE

Les règles de la FIVB, de la CEV, de la FFVOLLEY en matière disciplinaire (selon RGD) s'appliquent aux organisateurs et participants des manifestations autorisées. Tout organisateur peut saisir les instances compétentes de la FFvolley sur tout litige né à l'occasion d'une manifestation autorisée. Il en va de même pour le participant. Toutefois, dans tous les cas, le règlement de la manifestation n'est opposable que s'il a été préalablement déposé auprès des instances de la FFvolley et approuvé par celles-ci.

En dehors des organisateurs, tout représentant officiel des instances fédérales peut intervenir dans le domaine de ses attributions.

ARTICLE 12 - PROMOTION FFvolley

La FFvolley ainsi que ses instances régionales assureront la publication des manifestations autorisées au travers des moyens dont elles disposent.

Notamment, tout organisateur peut demander l'inscription de son tournoi sur le serveur INFORMATIQUE de la FFvolley. Les Ligues Régionales, pour leurs bulletins régionaux, la FFvolley, pour la revue Volley-Ball jugeront de l'opportunité de la parution d'articles promotionnels.

Les parutions seront gratuites ou payantes suivant le type de manifestation et le type d'organisateur.

ARTICLE 13 - SANCTIONS

La FFvolley se réserve le droit d'intenter une action en justice contre tout organisateur, GSA ou participant qui enfreindrait les règlements fédéraux ou les délégations de pouvoirs qui lui sont conférés par les instances civiles ou sportives dont elle dépend (décret 90-320 du 9 Avril 1990 - J.O du 11 Avril 1990).

Tout licencié ou club affilié auprès de la FFvolley ou d'une Fédération Étrangère participant à des manifestations non autorisées pourra faire l'objet de sanctions ou de demandes de sanctions auprès de la FFvolley, de la CEV ou de la FIVB suivant la nature des infractions.

Le non-respect des règlements en matière de prix ou de récompenses conduira aux mêmes sanctions. Les sanctions encourues pourront aller jusqu'à la radiation à vie et figurent dans le RGD.

ARTICLE 14 - CAS NON PRÉVUS DES MANIFESTATIONS

Tous les cas non prévus au présent règlement, seront statués en première instance par la CCSR de la FFVOLLEY sur ÉVOCATION des Commissions Centrales compétentes.